

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T3453

Portant réglementation de la circulation sur
la D2
communes de LES CHAMPS-GÉRAUX et LANVALLAY
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 02/05/2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Erwan Lethuillier, son adjoint, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint,

Vu la demande de la SARL CABLING SYSTEM en date du 24/11/2023,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 26/12/2023 au 26/01/2024, sur la D2 communes de LES CHAMPS-GÉRAUX et LANVALLAY, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau souterrain de communication (fibre), tirage et raccordement de câbles pour le déploiement de la fibre optique.

ARRÊTE

article 1 : À compter du 26/12/2023 et jusqu'au 26/01/2024 inclus, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D2 du PR 4+2198 au PR 4+0383 (LES CHAMPS-GÉRAUX et LANVALLAY) situés hors agglomération entre l'agglomération de Tressaint et le lieu-dit "La Pesnais".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11. La distance entre les feux ne devra pas excéder 150 m.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SARL CABLING SYSTEM.

article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DINAN, le 28/11/2023

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

Le Chef de l'Agence Technique de Dinan,

Yvan GROSBOIS



Alternat de circulation par feux tricolores KR 11

